

Statuts de l'Eglise Protestante Évangélique des Halles

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association Cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905. Cette Association a pour titre :

Eglise Protestante Évangélique des Halles

Son sigle est E.P.E.H.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège social et circonscription

La circonscription comprend la France.

Son siège social est fixé au **27 rue du Général Leclerc, 80000 Amiens.**

Son transfert relève de la décision exclusive de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose d'au moins 7 personnes d'adhérentes majeures, domiciliées ou résidentes dans la circonscription, sans distinction de sexe. Les adhérents sont membres ou amis.

Pour être et rester membre de l'Association, il faut :

- avoir accepté Christ comme Sauveur et Seigneur de sa vie
- être baptisé par immersion
- être majeur
- participer aux activités de l'Eglise
- accepter sans aucune restriction la Confession de Foi, et adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association
- être admis par vote de l'Assemblée Générale sur proposition des anciens.

Pour être ami de l'Association, il faut :

- approuver la Confession de Foi et
- être admis par l'Assemblée Générale sur proposition des anciens.

Les amis n'ont pas le droit de vote.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- dès que les conditions pour être membres ne sont plus remplies (cf. art. 4)
- par décès
- par transfert
- par démission adressée par écrit au Président
- par radiation

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des collectes, des dons et autres recettes prévues par la loi.

Article 7 : Responsables de l'Association

Afin de veiller au bon fonctionnement de l'église, l'Association distingue plusieurs catégories de responsables :

- Le Conseil d'Administration et le Bureau assurent la gestion juridique, administrative et financière de l'association, sous la responsabilité du Président élu de l'Association.
- Le collège d'anciens (anciens) garantit les orientations spirituelles, doctrinales et pastorales de l'Association. Il initie et (ou) valide les projets majeurs de celle-ci et participe à leur conduite.
- Le Conseil d'Eglise (anciens et diacres) anime, organise et conduit les missions concourant au bon fonctionnement de la vie de l'Association.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de droit des anciens, d'un diacre élu par les diacres, d'un membre de l'Assemblée élu par l'assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont confirmés tous les trois ans. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres.

Article 9 : Election du Conseil d'Administration

Tous les membres de l'Association sont électeurs. Tous les membres de l'Association sont éligibles après une année d'adhésion.

Article 10 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil élit son bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier et éventuellement un vice-président.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit en présentiel ou en distanciel sur la convocation du président. En cas d'empêchement du président, un autre membre du conseil peut convoquer le Conseil.

Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au président par au moins la moitié des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres de droit et membres élus du Conseil, présents ou représentés.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration et le Bureau assurent la gestion juridique, administrative et financière de l'association, sous la responsabilité du Président élu de l'Association.

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

- Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- Il la représente au regard des tiers.
- Il achète, loue et entretient les édifices religieux, il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles, représente l'Association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrit par la loi.
- Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.

Cette liste est non exhaustive.

Article 13 : Finances

Le Conseil d'Administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget prévisionnel de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Représentation légale auprès des tiers

Le président, ou en cas d'empêchement, un autre membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration représente en justice l'Association ; il signe valablement tout acte sous seing privé et authentique.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil peut en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne, qui bon lui semblera.

Article 15 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 16 : Destitution

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des 2/3 de ses membres démettre un des membres du Conseil qui négligerait ses devoirs.

Toutefois, il est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui confirmera ou infirmera la décision.

Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration juge nécessaire de la convoquer.

Le Conseil d'Administration est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par la moitié au moins des membres inscrits de l'Association.

Les convocations écrites doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance. Elles sont envoyées par voie postale, par courrier électronique ou remise en main propre.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si 2/3 au moins des membres inscrits sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions seront prises à la majorité de 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend, discute et vote les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle admet les nouveaux membres de l'Association proposé par les anciens.

Elle confirme ou infirme les radiations prononcées par les Anciens.

Elle élit le représentant des membres au Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association a le droit de faire des propositions concernant l'Association. Ces propositions sont examinées par les Anciens puis par le Conseil d'Eglise et peuvent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Celles-ci sont nominatives.

Pour des questions précises un vote par correspondance peut être organisé par le Conseil d'Administration.

Ne participent à l'Assemblée Générale que les membres inscrits, toutefois le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale précédente peuvent inviter des tiers.

Une personne radiée ne peut pas assister à l'Assemblée Générale qui confirme ou infirme sa radiation.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il est destiné à fixer les divers points non

prévus aux statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications doivent être adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Article 19 : Confession de Foi

Une confession de Foi est établie.

La confession de Foi et ses modifications doivent être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Article 20 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier. Elle comporte la ou les proposition(s) de modification aux présents statuts et doit être adressée par voie postale, par courrier électronique ou remise en main propre aux membres de l'Association.

Les statuts et ses modifications doivent être adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité de 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés par procuration.

Article 21 : Dissolution de l'Association ou schisme

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil d'Administration conformément à la délibération de l'Assemblée Générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une association cultuelle ou une œuvre chrétienne évangélique ayant les mêmes principes.

Aucun membre ou groupe de membres ne peut revendiquer de bon droit une part quelconque du patrimoine commun.

En cas de schisme le groupe qui reste attaché à la Confession de Foi et au Règlement Intérieur de l'Association conservera le patrimoine de l'Association.

Délibéré et voté par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 février 1989
Dernière modification délibérée et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2025